

BY-LAW # L-519**A BY-LAW RESPECTING SIDEWALK CAFÉS
IN THE CITY OF MONCTON**

(Consolidated to include amendment A-1318.1 & L-519-1)

BE IT ENACTED by the Council of the City of Moncton under the authority vested in it by the *Local Governance Act*, S.N.B., 2017, c. 18; the *Motor Vehicle Act*, R.S.N.B. 1973, c. M-17; and the Moncton Consolidation Act, 1959, as follows:

Title

1 This By-law may be cited as the “Sidewalk Cafés By-Law”.

Definitions

2 In this by-law

“Applicant” means any person, owner or occupant, applying for a Licence under this by-law; (*demandeur*)

“By-law enforcement officer” means a person appointed and designated as a By-law enforcement officer by Council; (*agent d’exécution des arrêtés*)

“City” means the City of Moncton; (*Ville*)

“City Engineer” means the General Manager, Engineering & Environmental Services for the City of Moncton or their successor or designate; (*ingénieur municipal*)

“Council” means Moncton City Council; (*conseil municipal*)

“Designated Sidewalk Café area” means the area, being limited to the area of the bar, restaurant or café directly abutting the Street or Sidewalk, for which a Sidewalk Café has been approved under this by-law; (*zone désignée*)

“Director” means the City Manager for the City of Moncton or their successor or designate; (*directeur*)

“Downtown” means the Business Improvement Area as defined in the Business Improvement Area By-Law; (*centre-ville*)

“Licence” means a licence for a Sidewalk Café issued under this by-law; (*permis*)

“Licence holder” means the holder of a Licence, once issued; (*titulaire de permis*)

“Revoke” means cancel, rescind, repeal or reverse, and the words “revoked” or “revocation” have corresponding meanings; (*révoquer*)

“Sidewalk Café” means fixtures or structures constructed, placed or fixed within a Designated Sidewalk Café area for

ARRÊTÉ n°L-519**ARRÊTÉ SUR LES CAFÉS-TERRASSE
DANS LA VILLE DE MONCTON**

(Refondu pour inclure la modification A-1318.1 et L-519.1)

EN VERTU DU POUVOIR que lui confère la *Loi sur la gouvernance locale*, L.N.-B. 2017, ch. 18, la *Loi sur les véhicules à moteur*, L.R.N.-B. 1973, chap. M-17, et la loi de 1959 intitulée *Moncton Consolidation Act*, le conseil municipal de Moncton édicte :

Titre

1 Titre usuel : *Arrêté sur les cafés-terrasses*.

Définitions

2 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent arrêté.

« agent d’exécution des arrêtés » Personne nommée et désignée en cette qualité par le conseil municipal. (*By-law enforcement officer*)

« café-terrasse » Ensemble d'accessoires ou de constructions bâtis, placés ou fixés, dans les limites d'une zone de trottoir désignée pour le service de clients assis, comme prolongement d'un établissement de restauration existant. (*Sidewalk Cafés*)

« centre-ville » La zone d'amélioration des affaires telle qu'elle est définie dans l'arrêté sur la zone d'amélioration des affaires. (*Downtown*)

« conseil municipal » Le conseil municipal de Moncton. (*Council*)

« demandeur » Auteur d'une demande de permis faite en vertu du présent arrêté. Y sont assimilés la personne physique, le propriétaire et l'occupant. (*Applicant*)

« directeur » Le directeur municipal de Moncton, son successeur ou la personne qu'il désigne. (*Director*)

« ingénieur municipal » Le directeur général, Ingénierie et Services environnementaux, son successeur ou la personne qu'il désigne. (*City Engineer*)

« permis » Permis d'exploitation d'un café-terrasse sur trottoir délivré en vertu du présent arrêté. (*Licence*)

« révoquer » Annuler ou retirer; les termes dérivés ont un sens correspondant. (*Revoke*)

« rue » Route au sens de la *Loi sur les véhicules à moteur*, L.R.N.-B. 1973, chap. M-17. (*Street*)

« suspendre » Cesser de façon temporaire, dans l'attente ou dans le but de reprendre; les termes dérivés ont un sens correspondant. (*Suspend*)

seating and serving customers as an extension of an existing food and beverage vending establishment; (*cafés-terrasse*)

« titulaire de permis » Celui au nom de qui un permis est délivré. (*Licence holder*)

“Sidewalk” means a Sidewalk as defined in the *Motor Vehicle Act*; (*trottoir*)

« trottoir » S’entend au sens de la Loi sur les véhicules à moteur, L.R.N.-B. 1973, ch. M-17. (*sidewalk*)

“Street” means a highway as defined in the *Motor Vehicle Act*; (*rue*)

« Ville » La Ville de Moncton. (*City*)

“Suspend” means discontinue temporarily, but with an expectation or purpose of resumption, and the words , “suspended”, “suspending” and “suspension” have corresponding meanings; (*suspendre*)

« zone désignée » S’entend exclusivement de la zone occupée par le bar, le restaurant ou le café qui est directement attenante à la rue ou au trottoir et pour laquelle un café-terrasse a été approuvé en vertu du présent arrêté. (*Designated Sidewalk Café area*)

Words used in this by-law and not defined herein which are defined in the *Motor Vehicle Act* shall have the meaning as therein defined.
2021, L-519.1

Les termes non définis dans le présent arrêté, mais définis dans la *Loi sur les véhicules à moteur*, L.R.N.-B. 1973, ch. M-17, ensemble ses modifications, s’entendent au sens de cette loi.
2021, L-519.1

Licence Required

3 No person, owner or occupant shall place, construct or keep a Sidewalk Café except:

- (a) as provided in this by-law; and,
- (b) where Licence has been issued as provided for in this by-law.

Permis obligatoire

3 Il est interdit à toute personne physique et à tout propriétaire ou occupant de mettre en place, bâtir ou tenir un café-terrasse, sauf si les conditions suivantes sont réunies :

- a) les dispositions du présent arrêté sont respectées;
- b) un permis a été délivré conformément au présent arrêté.

Application to Director

4 All applications for a Licence under this by-law must be made to the Director on the application form provided for that purpose, and shall be accompanied with:

- (a) the plans and details of the proposed Sidewalk Café showing,
 - (i) the proposed Designated Sidewalk Café area;
 - (ii) details for the fixed barrier required pursuant to paragraph 12(1)(c) herein, including but not limited to, material type, height, location and fastening details;
 - (iii) the proposed platform or structure;
 - (iv) the location and type of all fixtures and any other objects proposed to be located within a Designated Sidewalk Café area.

(b) proof of liability insurance in an amount not less than two million dollars naming the City as additional insured.

(c) payment of a fee in such amount as determined by Council and described in the Fees and Charges By-law.

2020, A-1318.1

Demande au directeur

4 Toute demande de permis effectuée en vertu du présent arrêté est présentée au directeur au moyen du formulaire de demande prévu à cette fin et accompagnée de ce qui suit :

- a) les plans et les dessins de détail du café-terrasse envisagé qui indiquent ce qui suit :
 - (i) la zone désignée envisagée,
 - (ii) des détails relativement à la barrière fixe requise en application de l’alinéa 12(1)c), y compris notamment le type de ses matériaux, sa hauteur, son emplacement et sa fixation,
 - (iii) la plateforme ou la construction envisagée,
 - (iv) l’emplacement et le type de tout accessoire ou autre objet qui sera placé dans la zone désignée;

b) une preuve d’assurance de la responsabilité civile d’une garantie minimale de deux millions de dollars désignant la Ville comme assurée additionnelle.

c) le droit de demande d’un montant fixé par le conseil municipal et indique dans l’Arrêté sur les droits et redevances.

Platform or structure

5(1) Where an application includes a platform or structure to be built within a Designated Sidewalk Café area, a Licence shall only be issued, and construction shall only commence, once the Applicant has obtained any and all required permits from the City in accordance with the *Building By-Law*, the *Heritage By-Law*, and any other applicable by-laws of the City or legislation and regulation.

5(2) Where an application includes a platform or structure to be built within a Designated Sidewalk Café area, a Licence holder shall not operate the Sidewalk Café until a building inspector for the City has:

- (a) reviewed the plans and details of the proposed platform or structure, and has determined that they comply with the *Building By-Law*; and
- (b) carried-out a physical inspection of the proposed platform or structure to confirm its compliance with the requirements herein.

Non eligibility

6 An Applicant is not eligible to obtain a Licence if they have been convicted of an offence under this by-law.

Period of Licence

7 All Licences issued under this by-law shall become valid on a date determined by the Director being not earlier than April 16 in any calendar year and, unless revoked or terminated earlier by the Director, shall automatically terminate on October 31 in any calendar year.
2021, L-519.1

Issuance of a Licence

8 The Director may issue a licence under this by-law where the Director is satisfied that the Applicant has complied with the requirements of this by-law.

Transferability of Licence

9 Licences issued are not transferrable.

Refusal, Suspension or Revocation of Licence

10(1) An application for a Licence may be refused and a Licence may be revoked or suspended by the Director in any specific case, provided that:

- (a) the application must not be unreasonably refused;
- (b) the Licence must not be unreasonably revoked or

Plateforme ou construction

5(1) Lorsqu'une demande de permis vise notamment la construction d'une plateforme ou d'une construction dans les limites de la zone désignée, un permis n'est délivré, et les travaux de construction ne peuvent commencer, que sur obtention par le demandeur de tous les permis qui doivent être obtenus de la Ville conformément à l'*Arrêté sur la construction*, à l'*Arrêté sur la conservation du patrimoine* et à tous les autres arrêtés de la Ville ou lois et règlements qui s'appliquent.

5(2) Lorsqu'une demande vise la construction, dans les limites de la zone désignée, d'une plateforme ou d'une construction, le titulaire de permis ne peut exploiter son café-terrasse avant qu'un inspecteur des bâtiments de la Ville n'ait, à la fois :

- a) examiné les plans et les dessins de détail de la plateforme ou de la construction envisagée et conclu qu'ils sont conformes à l'*Arrêté sur la construction*;
- b) effectué une inspection physique de la plateforme ou de la construction envisagée pour confirmer sa conformité aux exigences du présent arrêté.

Non admissibilité

6 Le demandeur qui a été déclaré coupable d'une infraction au présent arrêté n'est pas admissible à un permis.

Durée du permis

7 Le permis délivré conformément au présent arrêté devient valide à la date fixée par le directeur, au plus tôt le 16 avril d'une année civile, et expire d'office le 31 octobre d'une année civile, à moins que le directeur ne l'ait révoqué ou y ait mis fin à une date ultérieure.
2021, L-519.1

Délivrance d'un permis

8 Le directeur peut délivrer un permis en vertu du présent arrêté lorsqu'il est convaincu que le demandeur s'est conformé aux exigences du présent arrêté.

Transfert de permis

9 Le permis délivré ne peut être transféré.

Refus, suspension ou révocation de permis

10(1) Le directeur peut rejeter une demande de permis et révoquer ou suspendre un permis dans tout cas particulier, s'il se conforme aux exigences suivantes :

- a) il ne rejette pas la demande sans raison valable;
- b) il ne révoque ni ne suspend le permis sans raison

suspended; and

- (c) the Director shall give reasons for the refusal, revocation or suspension.

10(2) The Director may Revoke or Suspend a Licence where:

- (a) the continued operation of the Sidewalk Café would be a risk to the health or safety of the public, or would otherwise constitute a nuisance; or
- (b) the continued operation of the Sidewalk Café unreasonably interferes with the ability of the City, or any utility, to have access to or maintain any municipal or utility infrastructure, municipal Street fixtures and property.

10(3) When the Director Suspends a Licence, the Licence holder shall immediately cease to operate the Sidewalk Café.

10(4) When the Director revokes a Licence, the Licence holder shall immediately cease to operate the Sidewalk Café and remove any and all fixtures, structures, platforms, furnishings and equipment related thereto.

Sidewalk Cafés

11 Despite any other provision of this by-law, any Applicant who operates a bar, restaurant or café upon a property located within the Downtown, may establish, operate and maintain a Sidewalk Café if:

- (a) that Applicant possesses a valid Licence; and,
- (b) that Applicant places, constructs and maintains the Sidewalk Café in strict compliance and accordance with the conditions set out by this by-law.

Standard Conditions and Requirements

12(1) Every Sidewalk Café for which a Licence has been issued in accordance with this by-law shall:

- (a) provide a minimum of 1.8 meters of unobstructed Sidewalk space along the entire Designated Sidewalk Café area;
- (b) not impede or obstruct pedestrian or vehicular traffic, and at no point shall a pedestrian be required to walk on a tree grate or step off the curb to pass throughout or along the Designated Sidewalk Café area;
- (c) be separated from pedestrian traffic by a fixed barrier approved by the Director;

valable;

- c) il motive sa décision de rejeter la demande ou de révoquer ou suspendre le permis.

10(2) Le directeur peut suspendre ou révoquer un permis dans les cas suivants :

- a) la poursuite de l'exploitation du café-terrasse poserait un risque pour la santé ou la sécurité du public ou constituerait par ailleurs une nuisance;
- b) la poursuite de l'exploitation du café-terrasse nuit déraisonnablement à l'entretien, par la Ville ou toute entreprise de service public, des infrastructures, des luminaires ou des autres biens municipaux, ou des infrastructures de l'entreprise de service public, ou à leur accès.

10(3) Lorsque le directeur suspend un permis, le titulaire du permis cesse immédiatement d'exploiter son café-terrasse.

10(4) Dès que le directeur révoque un permis, le titulaire du permis cesse d'exploiter son café-terrasse et enlève l'ensemble des accessoires fixes, constructions et plateformes et du mobilier et matériel connexes.

Cafés-terrasses

11 Malgré toute autre disposition du présent arrêté, tout demandeur, qui exploite un bar, un restaurant ou un café sur une propriété située dans les limites du centre-ville peut établir, exploiter et maintenir un café-terrasse, à condition de se conformer aux exigences suivantes :

- a) il est titulaire d'un permis valide;
- b) il met en place, bâtit et maintient le café-terrasse en conformité avec les conditions énoncées dans le présent arrêté.

Conditions et exigences générales

12(1) Le café-terrasse sur trottoir qui est l'objet d'un permis délivré en conformité avec le présent arrêté doit satisfaire aux conditions suivantes :

- a) il dégage sur le trottoir un espace libre d'au moins 1,8 m longeant toute la zone désignée;
- b) il ne gêne ni n'entrave pas la circulation piétonnière ou automobile, de sorte qu'un piéton ne soit jamais obligé de marcher sur une grille d'arbre ou de descendre du trottoir pour traverser la zone désignée ou la longer;
- c) il est séparé de la circulation piétonnière au moyen d'une barrière fixe approuvée par le directeur;

(d) not be permitted within a metered on Street parking area; and,

(e) not be permitted within the travelled portion of the Street, unless approved by the City Engineer and subject to conditions and requirements imposed by the City Engineer.

d) il n'est pas situé dans une aire de stationnement sur rue comportant des emplacements de stationnement à parcomètres;

e) il n'est pas situé dans la partie carrossable de la rue, sauf avec l'approbation de l'ingénieur et sous réserve des conditions qu'impose ce dernier.

12(2) Designated Sidewalk Café areas, shall not be altered or expanded without the prior authorization of the Director.

12(2) Les zones désignées ne sont modifiées ou agrandies qu'avec l'autorisation préalable du directeur.

12(3) A Licence holder shall, at their sole expense, maintain the Designated Sidewalk Café area in a safe condition, such that it is not dangerous or hazardous to traffic, pedestrians or the public at large.

12(3) Le titulaire de permis garde, à ses propres frais, la zone désignée dans un état sûr, de sorte qu'elle ne présente aucun danger pour la circulation, les piétons ou le grand public.

12(4) Notwithstanding any other sections in this by-law, if the Director determines, in their sole discretion, that the Sidewalk Café constitutes a safety issue, danger or hazard, the City may, without notice to the Licence holder, repair, alter or remove the Sidewalk Café at the Licence holder sole expense.

12(4) Par dérogation aux autres dispositions du présent arrêté, si le directeur juge, à sa seule discrétion, que le café-terrasse constitue un danger pour la sécurité, la Ville peut, sans en donner avis au titulaire de permis, réparer, modifier ou enlever le café-terrasse entièrement aux frais du titulaire de permis.

12(5) A Licence holder shall be responsible to ensure that all furnishings and equipment located within Designated Sidewalk Café areas, including but not limited to, fixtures, objects, tables, chairs, furniture, umbrellas, sandwich signs, A-frame style self-supporting signs, potted flowers and plants, hanging baskets and landscaping, be placed, remain within, and not overhang or protrude from a Designated Sidewalk Café areas.

12(5) Le titulaire de permis veille à ce que l'ensemble du mobilier et de l'équipement placés dans la zone désignée, y compris notamment les accessoires fixes, objets, tables, chaises, meubles, parasols, enseignes à double face, enseignes autostables de structure en A, pots de fleurs et plantes, paniers suspendus et aménagements paysagers soient placés dans les limites de la zone désignée et y demeurent en tout temps.

12(6) Loss or damages resulting from a Sidewalk Café is the responsibility of the Licence holder.

12(6) Le titulaire de permis est responsable des pertes et dommages découlant du café-terrasse.

12(7) Damages caused to City property in relation to a Sidewalk Café, including but not limited to brick Sidewalk, Street light, signage, parking meters, shall be repaired at the sole expense of the Licence holder.

12(7) Les dommages occasionnés, en lien avec un café terrasse, aux biens de la Ville, tels les trottoirs de briques, les lampadaires, les enseignes et les parcomètres, sont réparés entièrement aux frais du titulaire de permis.

12(8) All Designated Sidewalk Café areas must be cleared and free of all fixtures, structures, platforms, furnishings and equipment by October 31 at 11:59 pm; in the event that a Sidewalk Café area is not cleared and free by October 31 at 11:59 pm, the City may do the work at the sole expense of the Licence holder.

12(8) Les zones désignées doivent être libres d'accessoires fixes, de constructions, de plateformes, de mobilier et d'équipement au plus tard le 31 octobre à 23 h 59, à défaut de quoi la Ville peut effectuer les travaux aux seuls frais du titulaire de permis visé.

12(9) In the event of a snowfall during the time a Sidewalk Café is in place, the Licence holder will be responsible at their sole expense for clearing snow and ice from the Sidewalk along the entire Designated Sidewalk Café area, including in front of and adjacent to it, in accordance with the City's Sidewalk snow clearing Plan, and to the satisfaction of the City Engineer.

12(9) En cas de chute de neige pendant qu'un café terrasse sur trottoir est en place, bâti, tenu et exploité, il incombe au titulaire de permis de dégager, à ses propres frais, la neige et la glace tout le long de la zone désignée, y compris devant et à côté de celle-ci, en conformité avec le Plan de déneigement des trottoirs de la Ville et à la satisfaction de l'ingénieur municipal.

12(10) A Licence holder shall be responsible for keeping Designated Sidewalk Café areas clean, sanitary, attractive, free from papers, litter rubbish and debris of any kind.

12(10) Il incombe au titulaire de permis de tenir la zone désignée propre, hygiénique, attrayante et libre de papiers, de déchets, de détrit et de débris de toute sorte.

12(11) A Licence holder shall display the Licence on the premises so that customers seated within the Designated Sidewalk Café area can easily see the Licence.

12(11) Le titulaire de permis doit afficher son permis sur les lieux de sorte que les clients assis dans la zone désignée peuvent facilement le voir.

12(12) A Licence holder shall comply with the *Building By-Law*, the *Heritage By-Law*, and any other applicable by-laws of the City or legislation and regulation.

Offences

13(1) Any person who violates any provision of this by-law is guilty of an offence and is liable on conviction to a fine.

13(2) The minimum fine for an offence committed under this by-law is one hundred and forty dollars (\$140) and the maximum fine for an offence committed under this by-law is two thousand one hundred dollars (\$2,100).

13(3) If an offence committed under this by-law continues for more than one (1) day:

- (a) the minimum fine that may be imposed is the minimum fine established in this by-law multiplied by the number of days during which the offence continues; and,
- (b) the maximum fine that may be imposed is the maximum fine established in this by-law multiplied by the number of days during which the offence continues.

Enforcement

14(1) The Director is responsible for administration of this by-law.

14(2) The Director and every person duly appointed by Council as building inspector or By-law enforcement officer is hereby authorized to carry out any inspection that is necessary for the administration or enforcement of this by-law.

14(3) The Director, any building inspector, peace officer or By-law enforcement officer is hereby authorized to take such actions, exercise such powers and perform such duties, as may be set out in this by-law, in the *Motor Vehicle Act*, or in the *Local Governance Act* and as they may deem to be necessary to enforce any provisions of this by-law.
2021, L-519.1

Severability

15 Where a Court of competent jurisdiction declares any section or part of a section of this by-law invalid, the remainder of this by-law shall continue in force unless the Court makes an order to the contrary.

Consequential amendments

16 The Use of Streets By-Law is amended by deleting the following:

- (a) Section 2.1;
- (b) the heading "Outdoor Cafés" immediately preceding

12(12) Le titulaire de permis doit se conformer à l'*Arrêté sur la construction*, à l'*Arrêté sur la conservation du patrimoine* et à tous les autres arrêtés de la Ville ou lois et règlements qui s'appliquent.

Infractions

13(1) Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent arrêté commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende.

13(2) L'amende minimale infligée en cas d'infraction au présent arrêté est de 140 \$ et l'amende maximale est de 2 100 \$.

13(3) Si une infraction au présent arrêté se poursuit pendant plus d'un jour :

- a) l'amende minimale qui peut être infligée est l'amende minimale prévue par le présent arrêté multipliée par le nombre de jours pendant lesquels l'infraction se poursuit;
- b) l'amende maximale qui peut être infligée est l'amende maximale prévue par le présent arrêté multipliée par le nombre de jours pendant lesquels l'infraction se poursuit.

Application de l'arrêté

14(1) Le directeur assure l'application du présent arrêté.

14(2) Les personnes régulièrement nommées inspecteurs des bâtiments ou agents d'exécution des arrêtés par le conseil municipal sont autorisées à réaliser les inspections nécessaires à l'administration ou à l'exécution du présent arrêté.

14(3) Le directeur ou les agents de la paix et les agents d'exécution des arrêtés sont habilités à prendre les mesures et à exercer les pouvoirs et les fonctions énoncés dans le présent arrêté et dans la *Loi sur les véhicules à moteur* et la *Loi sur la gouvernance locale* et qu'ils estiment nécessaires à l'application des dispositions du présent arrêté.
2021, L-519.1

Divisibilité

15 Lorsque tout ou partie d'une disposition du présent arrêté est déclarée invalide par un tribunal compétent, le reste du présent arrêté demeure en vigueur, sauf ordonnance contraire du tribunal.

Modifications corrélatives

16 L'Arrêté sur l'utilisation des rues est modifié par abrogation de ce qui suit:

- (a) l'article 2.1;
- (b) l'en-tête « Cafés-terrasses » immédiatement avant

Section 2.1;
(c) Schedule "A".

l'article 2.1;
(c) Annexe A.

ORDAINED AND PASSED April 15, 2019.

First Reading: April 1, 2019
Second Reading: April 15, 2019
Third Reading: April 15, 2019

FAIT ET ADOPTÉ le 15 avril 2019.

Première lecture : 1 avril 2019
Deuxième lecture : 15 avril 2019
Troisième lecture : 15 avril 2019

Mayor/Maire

City Clerk/Secrétaire municipale